

A•Legal

SELASU

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 11 Boulevard Sébastopol 75001 PARIS

En cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné, **Monsieur Florent Artaud**, avocat en cours d'inscription auprès du barreau de Paris, né le 8 mars 1990 à Nice, France, de nationalité française, célibataire, demeurant 97 rue d'Aboukir 75002 Paris,

**A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS
D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRALE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**



ARTICLES 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre le ou les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société d'exercice libérale d'avocat par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et règlement en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 pris pour l'application à la profession d'avocat, par la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ainsi que par la Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions juridiques ou judiciaires et certaines professions réglementées.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'avocat telle que définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- toute activité directement liée, connexe ou complémentaire à l'exercice de la profession d'avocat, dans le respect des règles déontologiques applicables ; et
- plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.

Étant précisé que la société ne peut, toutefois, accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'avocat.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **A•Legal** ».

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée », des initiales « SELASU » ou, en cas de pluralité d'associés « SELAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau de Paris, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Paris 11 Boulevard Sébastopol 75001 Paris.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la présidence sous réserve de ratification ultérieure par l'associée unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

M. Florent Artaud, associée unique, apporte en numéraire à la société **A•Legal SELASU** la somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées par M. Florent Artaud.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par M. Florent Artaud au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'un centime (0,01 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Société de Participation Financière relevant de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et le décret n° 2024-872 du 14 août 2024, par des personnes physiques ou morales exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu, directement ou par l'intermédiaire d'une Société de Participation Financière, par :

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat, au sein de la Société ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- Une Société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 Quater A du Code Général des Impôts, si les membres de cette Société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
- Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi.

La Société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession d'avocat.



ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés statuant dans les conditions requises par les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés détenteurs d'actions concourant à la formation du capital ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2 – La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 – Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du code de Commerce.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux délibérations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux délibérations de la collectivité des associés.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute délibération des associés qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

14.1 Transmission entre vifs

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après. Il en est de même en cas de transmission par voie de liquidation de communauté.

Le cédant doit notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par lettre remise contre décharge par le Président une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par la collectivité des associés à la majorité simple des associés exerçant leur profession dans la société.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise contre décharge. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la cession, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Toute décision de rachat d'actions d'un associé, et toute convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions aux autres associés exerçant ses fonctions au sein de la Société ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, doit être portée à la connaissance du Bâtonnier, selon le cas, par la Société ou par le ou les associés cessionnaires.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilés à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

14.2 Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique et fondateur de la société M. Florent Artaud, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers à condition que ces derniers exercent la profession d'avocat. A défaut d'avoir la qualité d'avocat, l'héritier ou l'ayant droit n'a pas la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

En cas de pluralité d'associés, le décès d'un associé exerçant ou d'un ancien associé, autre que l'associé fondateur M. Florent Artaud, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 14.1. A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

15.1 Respect de la réglementation et de la déontologie

La Société d'exercice libéral d'avocats et les membres exerçant au sein de la Société, sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat.

Toutefois, la Société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés exerçant en son sein.

La Société est poursuivie devant le Conseil de l'Ordre du Barreau au sein duquel elle est inscrite. Les associés sont poursuivis devant les Conseils de l'Ordre dont ils relèvent respectivement.

Chaque avocat associé exerçant au sein de la Société exerce ses fonctions au nom de celle-ci.

En conséquence, il doit indiquer la dénomination sociale de la Société dans tous les actes de son ministère.

15.2 Exclusivité d'activité professionnelle

Un associé ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral. S'il exerce au sein de la présente Société, il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

Un avocat associé en exercice au sein de la Société ne peut, sauf décision contraire de la collectivité des associés, détenir, directement ou indirectement par une société de participations financières de profession libérale, des parts ou actions d'une autre société d'avocats.

15.3 Rémunération

L'activité professionnelle des avocats associés exerçant leur profession au sein de la Société fait l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées et modifiées par délibération ordinaire de la collectivité des associés.

Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leur versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.



En cas d'incapacité physique d'exercice, temporaire ou permanente, d'un associé exerçant au sein de la société, sa rémunération lui sera maintenue pendant une durée de trente (30) jours pouvant être prolongée par décision de la collectivité des associés, au-delà, il bénéficiera des prestations du régime de prévoyance auquel l'associé aura souscrit, et dont les cotisations sont assumées par la Société.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux associés (i) qui cessent d'exercer dans la Société tout en conservant une activité professionnelle ou (ii) qui sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession. Dans ces hypothèses l'associé concerné perd son droit à rémunération à compter de son dernier jour d'exercice dans la Société ou durant la durée de sa suspension d'exercice s'il n'est pas exclu de la Société.

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés ont la possibilité de mettre à la disposition de la Société des sommes d'argent sous la forme d'un compte courant d'associé.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et du décret n° 2024-872 du 14 août 2024, les sommes mises à la disposition de la Société par le biais du compte courant d'associé ne peuvent être supérieures à trois (3) fois la participation au capital social de l'associé unique.

Le solde du compte courant d'associé ne peut pas être débiteur.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17.1 Fonctions

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la condamnation disciplinaire à une peine d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice professionnel assortie ou non du sursis ou encore à la date de cessation d'activité professionnelle du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés.

17.2 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple. Le Président est toujours rééligible.

17.3 Révocation

Outre les hypothèses ci-dessus pour lesquelles les fonctions du Président cessent de plein droit, le Président peut être révoqué ad nutum, par décision collective des associés prise à la majorité simple, le Président prenant part au vote.



17.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, en sus de celle correspondant à son activité professionnelle, dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites :

- (i) de l'objet social ; et
- (ii) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président rend compte de sa gestion à la collectivité des associés.

ARTICLE 18 – DIRECTION GÉNÉRALE

18.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner à la majorité simple un ou des Directeurs Généraux, avec mission d'assistance du Président.

18.2 Fonctions

Le ou les Directeurs Généraux assistent le Président, ils n'ont pas le pouvoir de représentation de la Société, sauf délégation spéciale du Président.

La mission du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

18.3 Fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la condamnation disciplinaire à une peine d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice professionnel assortie ou non du sursis ou encore à la date de cessation d'activité professionnelle du Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sans préavis.

18.4 Révocation

Outre les hypothèses ci-dessus pour lesquelles les fonctions du Directeur Général cessent de plein droit, le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par (i) le Président ou (ii) par décision collective des associés prise à la majorité simple, le Directeur Général prenant part au vote.

L'exclusion du Directeur Général emporte de plein droit sa révocation.

18.5 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, en sus de celle correspondant à son activité professionnelle, dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés à la majorité simple.



En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.6 Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur Général ne peut représenter la Société à l'égard des tiers, sauf délégation spéciale du Président.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Le Commissaire aux Comptes, ou à défaut le Président, établit un rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce qui auront été autorisées par la collectivité des associés.

Les associés statuent sur ce rapport, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales dont le texte des conventions doit être communiqué par le Président au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 Décisions relevant de la collectivité des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Toutes modifications statutaires, incluant augmentation et réduction de capital, transformation, fusion – apport partiel d'actif - scission, prorogation de la durée de la Société ;
- Toutes opérations sur la clientèle de la Société (notamment achat, cession ou location de clientèle), tout partenariat professionnel d'exercice et toute création, cession ou acquisition de filiales ou plus généralement de titres de participation dans toutes sociétés.
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, y compris par voie de crédit-bail ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

21.2 Convocation des associés

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, le Directeur Général ou par trois (3) associés au moins.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les sujets à l'ordre du jour et ceux qui résultent de l'ordre du jour.

21.3 Modalités d'expression des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit (ii) par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, à moins que tous les associés ne soient présents ou signataires du procès-verbal.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

21.4 Conditions de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts ou qui ne statuent pas sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple de plus de la moitié des actions disposant du droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou à décider l'exclusion d'un associé.

21.5 Modalités d'expression des décisions des associés

21.5.1 Assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, par le Directeur Général ou par l'associé présent et acceptant le plus âgé.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité d'entre eux.

21.5.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3 Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Ceux des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes
- respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par mail à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par mail ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

21.5.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

21.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance et les membres du bureau s'il a été procédé à leur désignation.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, le nombre d'actions participants au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés détermine l'affectation du bénéfice, affectation à un poste de réserves, report à nouveau ou distribution aux associés à titre de dividende. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition à titre de dividende, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le dividende distribué est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve des dispositions applicables aux actions d'industrie.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.



ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en toute autre forme sociale autorisée par la loi, sur décision des associés.

La décision de transformation doit être précédée, lorsque la loi l'exige, du rapport d'un commissaire à la transformation désigné conformément aux dispositions légales, sauf lorsque la Société est dispensée de cette formalité en raison de la présence d'un commissaire aux comptes ayant certifié les comptes des deux derniers exercices.

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et prend effet à la date fixée dans la décision de l'associé unique ou, à défaut, à la date de signature du procès-verbal constatant la transformation.

L'associé unique procède, dans le même acte, aux modifications statutaires nécessaires à l'adaptation de la Société à sa nouvelle forme, ainsi qu'à la nomination des organes de direction correspondants.

Jusqu'à la prise d'effet de la transformation, les règles applicables à la Société par actions simplifiée continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Le liquidateur représente la



Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la Société, ou celle de la Société, entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci, par extinction de son objet.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

A la diligence du Bâtonnier du Barreau auprès duquel la société est inscrite, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation de la société ou de tous les associés exerçant en son sein, est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

ARTICLE 29 – CONDITION SUSPENSIVE

La Société ne peut exercer la profession constituant son Objet Social qu'après agrément de l'autorité compétente ou des autorités compétentes, ou son inscription sur la liste ou tableau de l'ordre professionnel dont elle relève.

De la même manière, l'immatriculation de la présente Société ne pourra intervenir qu'après l'autorisation de celle-ci par l'autorité compétente, ou son inscription sur la liste ou tableau de l'ordre professionnel dont elle relève.

ARTICLE 30 – IMMATRICULATION

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) compétent.

ARTICLE 31 – FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le Président a tous pouvoirs pour remplir les formalités de publicité nécessaires imposées par la loi, dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité et notamment l'enregistrement des Statuts.

Avant toute distribution de bénéfices, les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société.

ARTICLE 32 – ACTES EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant son immatriculation effective, figurant dans la liste annexée aux présentes, dont peuvent résulter d'éventuels engagements, seront repris par la Société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

M. Florent Artaud, avocat en cours d'inscription auprès du barreau de Paris, né le 8 mars 1990 à Nice, France, de nationalité française, demeurant 97 rue d'Aboukir, 75002 Paris.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice sous réserve de son inscription à venir à l'ordre du barreau de Paris.

L'associé unique convient de signer les présents Statuts Constitutifs de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil.

Fait à Paris, le 15 décembre 2025



M. Florent Artaud
Associé Unique



M. Florent Artaud
Bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial ;
- Souscription d'un contrat de domiciliation auprès du CDAAP – Centre d'Affaires des Avocats de Paris – 11 boulevard Sébastopol 75001 Paris ;
- Achat du nom de domaine @alegal.fr ;
- Contrat de prestation de services entre Asterion Impact et M. Florent Artaud en date du 1er décembre 2025 ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Frais liés à l'immatriculation de la société – publicité, greffe, et le cas échéant du formaliste.